

**Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la
capacité de la canalisation 9 (le « Projet ») de Pipelines Enbridge Inc. (« Enbridge »)**

**Demande présentée en vertu de l'article 58 et de la partie IV (la « demande ») de la *Loi sur
l'Office national de l'énergie***

OH-002-2013

Dossier OF-Fac-Oil-E101-2012-10 02

**Réponse d'Enbridge à la demande de renseignements n° 2 du ministère de l'Énergie de
l'Ontario (« Ontario »)**

PROLOGUE :

Sauf mention expresse contraire, Enbridge ne reconnaît la pertinence d'aucune demande à laquelle elle a fourni une réponse.

**2.1 Paiement des coûts liés au nettoyage, remboursement des frais des premiers
intervenants et indemnisation pour les dommages liés aux fuites et aux ruptures**

Source : Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n°1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.4, Adobe page 7).

Préambule : La réponse d'Enbridge indique que l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* exige que les entreprises pipelinières « [...] doivent indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exploitation d'un pipeline ».

L'Ontario souhaite mieux comprendre l'interprétation d'Enbridge de l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en ce qui concerne l'indemnisation des dommages, y compris les frais encourus par les premiers intervenants municipaux et provinciaux.

Demande :

- a) Veuillez préciser si l'interprétation d'Enbridge de l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* quant aux dommages et aux indemnisations comprend les frais engagés par les premiers intervenants municipaux et provinciaux.
- b) Veuillez décrire le processus que doivent suivre les parties qui ont engagé des frais à la suite d'un déversement (soit les premiers intervenants municipaux et provinciaux) afin d'être indemnisés pleinement pour les frais engendrés, conformément à l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Réponse :

- a) Selon l'interprétation d'Enbridge, l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* oblige Enbridge, dans l'éventualité peu probable d'un déversement, à être responsable des dommages découlant directement de ses activités, pouvant inclure l'indemnisation des frais engagés par les premiers intervenants

municipaux et provinciaux.

- b) Il n'y a aucun processus établi pour le remboursement des demandes d'indemnisation de frais engagés en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Le processus dépendrait des circonstances particulières de l'incident. Dans de tels cas, les paiements d'indemnité fournissent, en général, une réparation pour les pertes de revenu et les inconvénients, et sont évalués selon les pratiques et méthodes courantes de l'industrie.

2.2 Fuites et ruptures

Source : Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n° 1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.8 c) et d), Adobe page 15).

Préambule : La demande de renseignements de l'Ontario 1.8 c) et d) soulève des questions concernant 12 fuites antérieures et une rupture de canalisation principale qui ont eu lieu sur la canalisation 9 depuis sa construction. Plus précisément, les questions 1.8 c) et d) demandaient à Enbridge d'identifier quelles agences ont été notifiées ainsi que la façon dont elles l'ont été concernant les 12 fuites et la rupture sur la canalisation 9, et le coût total de chaque nettoyage. Enbridge a refusé de répondre à ces questions en déclarant que « [...] les renseignements demandés ne sont pas pertinents aux enjeux de la présente instance ». L'Ontario désire obtenir des précisions sur les raisons pour lesquelles Enbridge a jugé que les renseignements n'étaient pas pertinents.

Demande :

- a) Enbridge convient-elle que les « effets [...] potentiels [...] causés par les accidents ou défaillances pouvant survenir » et la « planification des interventions [...] d'urgence » figurent à titre de préoccupations sur la liste des enjeux de la présente instance?
- b) Si la réponse à la demande 2.2 a) est « affirmative », Enbridge peut-elle donner des détails sur les raisons pour lesquelles elle juge que les frais de nettoyage de déversements antérieurs et les pratiques antérieures de notifications d'Enbridge ne sont pas pertinents aux préoccupations concernant les « effets [...] potentiels [...] causés par les accidents ou défaillances pouvant survenir » et la « planification des interventions [...] d'urgence ».

Réponse :

- a) Enbridge convient que les « effets [...] potentiels [...] causés par les accidents ou défaillances pouvant survenir » et la « planification des interventions [...] d'urgence » figurent dans la liste des enjeux de la présente instance.
- b) Les effets potentiels causés par des défaillances ou des accidents dépendent de nombreux facteurs liés à l'incident et propres au site, entre autres, les conditions météorologiques et la période de l'année, le volume effectivement déversé, la durée et la nature de l'évènement, ainsi que la nature et les caractéristiques des sols, de la géologie, des eaux de surface et des eaux souterraines. Les effets potentiels causés par des défaillances ou des accidents ne sont nullement influencés par les coûts associés à des déversements passés ou les pratiques de notification antérieures.

Enbridge a fourni son plan d'intervention d'urgence (« PIU »), à l'annexe 1 de la DR 1.44.b.v de l'Ontario. Ce plan n'est pas défini en fonction des coûts associés à des déversements passés et n'est pas influencé par ceux-ci. Les procédures de notification actuelles

énoncées dans le PIU d'Enbridge sont dictées par les lois, les exigences réglementaires et les meilleures pratiques.

Enbridge maintient que les coûts associés à des déversements passés ou les pratiques de notification antérieures ne sont pas pertinents aux enjeux de la présente instance.

2.3 Délocalisation de pipeline à la rivière Don

Source : Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n° 1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.31, Adobe page 52).

Préambule : La DR n° 1.31 de l'Ontario demande des précisions concernant la délocalisation du pipeline à la rivière Don prévue en 2013 dans l'évaluation technique (ÉT) d'Enbridge pour le Projet. Cet exposé concernant la délocalisation du pipeline figure à la rubrique 4 de l'ÉT, intitulé Évaluations de l'aptitude fonctionnelle. Plus précisément, la DR 1.31 de l'Ontario demandait des détails sur l'emplacement où serait réinstallé la canalisation, si la délocalisation plaçait la canalisation dans une zone vulnérable en vertu de la Loi sur l'eau saine de l'Ontario, la façon dont ce tronçon de la canalisation est surveillé, et une description du processus, des approbations et des permis requis pour la délocalisation du pipeline. Enbridge a refusé de répondre à ces demandes en affirmant que « [...] les renseignements demandés ne sont pas pertinents aux enjeux de la présente instance ».

L'Ontario souhaite mieux comprendre le raisonnement justifiant cette réponse, tout particulièrement compte tenu du fait que la délocalisation du pipeline à la rivière Don fait partie des éléments de preuve déposés par Enbridge dans le cadre de la présente instance.

Demande :

- a) Enbridge envisage-t-elle la délocalisation du pipeline à la rivière Don comme un projet distinct et séparé du Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité?
- b) Le Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9 sera-t-il apte au service si la délocalisation du pipeline à la rivière Don ne va pas de l'avant?
- c) Enbridge procédera-t-elle à la délocalisation du pipeline que le Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9 aille de l'avant ou non?
- d) Veuillez répondre à l'ensemble de la question 1.31.

Réponse :

a) à c) Oui, Enbridge considère le Projet de délocalisation de la canalisation 9 à la rivière Don (le « Projet de la rivière Don ») comme un projet distinct et séparé. Enbridge a déposé auprès de l'ONÉ une demande en vertu de l'article 58 pour le Projet de la rivière Don en avril 2013. Enbridge est très confiante quant à l'instance concernant le Projet de la rivière Don. L'ONÉ examine actuellement la demande et, sous réserve de l'approbation réglementaire, Enbridge prévoit remplacer ce tronçon de la canalisation 9 à l'automne 2013. Le Projet de la rivière Don constitue une instance indépendante puisqu'il est nécessaire à l'exploitation sécuritaire de la canalisation 9, peu importe si le

Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la canalisation 9 va de l'avant ou non.

- d) Enbridge réaffirme sa position selon laquelle cette demande n'est pas pertinente à la demande relative au Projet, ni aux enjeux dont doit tenir compte l'Office tel qu'ils sont décrits dans la liste de questions, ni la portée de la présente instance. Cependant, afin de lui venir en aide, Enbridge informe l'Ontario que des renseignements supplémentaires au sujet du Projet de la rivière Don sont à sa disposition dans la demande d'Enbridge et dans la réponse à la DR 1 de l'ONÉ, sur le site Web de l'ONÉ à l'adresse suivante : <https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelink.exe?func=ll&objId=948063&objAction=browse&sort=-name>.

2.4 Planification des interventions d'urgence

Source : Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n°1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.48 a), Adobe page 86).

Préambule : La DR n° 1.48 a) de l'Ontario réclamait, entre autres, une liste des emplacements où la canalisation 9 actuelle franchit de grands cours d'eau à proximité des zones humides d'importance provinciale ou des zones vulnérables et la distance séparant la canalisation 9 des rivages des Grands Lacs.

Enbridge a refusé de répondre à la DR 1.48 a) au motif que « [...] les renseignements demandés ne sont pas pertinents aux enjeux de la présente instance ». L'Ontario souhaite obtenir des précisions sur les raisons pour lesquelles Enbridge juge que les renseignements demandés ne sont pas pertinents.

Demande :

- a) Enbridge convient-elle que la question 6 de la liste de questions pour la présente instance tient compte de la planification des interventions d'urgence pendant les étapes de construction et d'exploitation du Projet d'inversion de la canalisation 9B et d'accroissement de la capacité de la canalisation 9?
- b) Si la réponse à la question 2.4 a) est « affirmative », veuillez expliquer pourquoi la proximité de la canalisation 9 par rapport à des cours d'eau, à des zones humides, à des zones vulnérables et à d'autres éléments mentionnés dans la DR 1.48 a) n'est pas pertinente pour la présente instance.
- c) Veuillez répondre à l'ensemble de la question 1.48 a).

Réponse : a) à c) La liste des questions comprend la planification des interventions d'urgence liée à la construction et à l'exploitation du projet proposé. Le Projet qui sera évalué dans cadre la présente instance est définie aux pages 1 et 2 de l'ordonnance d'audience (Pièce A3-2, Adobe page 5 et 6), comme suit :

- les ajouts et les modifications requis en divers lieux touchés par le projet, ainsi que les changements nécessaires en résultant, dans le contexte des marches à suivre connexes ou des engagements à prendre en vue d'inverser le sens d'écoulement du pétrole brut entre North Westover et Montréal;
- les ajouts et les modifications requis en divers lieux touchés par le projet, ainsi que les changements nécessaires en résultant, dans le contexte des marches à suivre connexes ou des engagements à prendre en vue de permettre l'accroissement de la capacité de Sarnia à Montréal;
- la révision au tarif des règles et règlements de la

canalisation 9 afin de permettre le transport de brut lourd.

En conséquence, la liste des emplacements où la canalisation 9 actuelle franchit de grands cours d'eau à proximité des zones humides d'importance provinciale ou des zones vulnérables et la proximité du pipeline par rapport aux rivages des Grands Lacs ne constituent pas des renseignements pertinents à la présente instance. Enbridge maintient son objection à la demande de la DR 1.48 a) de l'Ontario. Cependant, en vue de venir lui en aide, Enbridge renvoie l'Ontario à l'annexe 1 de la DR 2.7 de l'ONÉ (révisée) (Pièces B21-4 à B21-6) pour obtenir la carte détaillée de l'emplacement du pipeline, y compris par rapport aux zones écologiquement importantes, fournie en réponse à la DR 1 d'Environnement Canada; ainsi qu'à l'annexe 1 de la DR 1.3.a d'Équiterre et à l'annexe 1 de la DR 1.3.b d'Équiterre.

2.5 Programme de protection de l'environnement

Source : Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n°1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.41 a), Adobe page 65).

Préambule : La DR 1.41 de l'Ontario demandait un exemplaire du programme de protection de l'environnement (PPE) et une confirmation que le document serait révisé par un tiers indépendant. Un PPE complet décrivant les mesures de protection de l'environnement à utiliser durant la construction du Projet.

La réponse d'Enbridge était qu'elle déposerait le PPE auprès de l'ONÉ et que celui-ci ne « sera pas examiné par un tiers indépendant avant son dépôt auprès de l'ONÉ ».

L'Ontario souhaite mieux comprendre le délai et le processus associé au dépôt du PPE.

Demande :

- a) Veuillez préciser à quel moment dans le processus réglementaire Enbridge envisage de déposer le programme de protection de l'environnement auprès de l'ONÉ.
- b) Bien qu'Enbridge ait mentionné que le PPE ne sera pas examiné par un tiers indépendant, est-il possible pour le public ou un organisme (c.-à-d. les autorités municipales et provinciales) de contribuer au PPE avant son dépôt auprès de l'ONÉ?

Réponse :

- a) Enbridge déposera le programme de protection de l'environnement (« PPE ») auprès de l'ONÉ au moins 30 jours avant la construction du Projet.
- b) Le PPE comprendra des mesures d'atténuation pour veiller à ce que les conditions de permis et les lois municipales, provinciales et fédérales en vigueur soient respectées. Il n'est pas possible de contribuer au PPE avant le dépôt auprès de l'ONÉ; cependant, le PPE sera rendu public une fois déposé.

2.6 Plan d'intervention d'urgence

Source : Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n°1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.45 b), Adobe page 79).

Préambule : La DR 1.45 b) de l'Ontario demandait une copie de la planification des interventions d'urgence (PIU) d'Enbridge en Ontario, une confirmation que la PIU a été examinée par un tiers et une indication des éléments pour lesquels le tiers a proposé des modifications. La réponse d'Enbridge confirme que la PIU a été examinée par un tiers et que les « modifications proposées ont été intégrées à la PIU ».

Demande :

- a) Prière d'identifier le tiers qui a examiné la planification des interventions d'urgence.
- b) Prière d'indiquer les éléments de la PIU pour lesquels le tiers a suggéré des modifications et, pour chaque modification suggérée, veuillez préciser si Enbridge a accepté la recommandation ou non, ainsi que la justification correspondante soutenant la décision d'Enbridge.

Réponse :

- a) La planification des interventions d'urgence a été examinée par The Response Group.
- b) Enbridge a confié à The Response Group, en 2012, la tâche de réaliser une analyse indépendante de ses capacités d'intervention d'urgence (« IU ») et de fournir des recommandations. Enbridge envisage toutes les recommandations comme des moyens en vue d'améliorer son programme d'intervention d'urgence.

L'équipe d'évaluation de The Response Group a formulé des recommandations sur 22 éléments à améliorer qui, à son avis, apporteraient des améliorations à l'ensemble du programme d'intervention d'urgence d'Enbridge. Ces recommandations ont trait à des éléments et à des facteurs évalués, comprenant l'organisation des interventions d'urgence; les points de contact d'intervention hors site; les notifications et les communications; l'évaluation des conséquences; les installations et les équipements d'urgence; l'administration de programmes comprenant des plans et des politiques d'intervention d'urgence; ainsi que la formation et les exercices.

Aucune recommandation n'a été formulée en ce qui concerne la planification des interventions d'urgence en Ontario en particulier. Deux recommandations relatives à la planification des interventions d'urgence s'appliquent à toutes les régions d'exploitation d'Enbridge.

La première recommandation concernant la planification des interventions d'urgence consiste à poursuivre l'élaboration de

guides d'intervention rapide, dans le cadre de l'élaboration du plan d'urgence intégré (« PUI ») pour chaque région, présentant de manière uniforme les renseignements d'intervention d'urgence destinés aux premiers intervenants.

Enbridge a récemment déposé de nouveaux plans d'intervention d'urgence selon le modèle du PUI auprès du Department of Transportation américain pour les quatre régions d'exploitation d'Enbridge aux É.-U. Le concept du PUI s'appuie sur un format reconnu par l'industrie et courant pour les organismes de coordination d'intervention. En 2013 et 2014, Enbridge prévoit harmoniser et formater ses plans d'intervention d'urgence canadiens selon le modèle du PUI pour ses six régions d'exploitation au Canada.

La deuxième recommandation relative à la planification des interventions d'urgence consiste à poursuivre l'élaboration de plans d'intervention tactique pour les zones sujettes à de graves conséquences. Enbridge a également accepté cette recommandation et continue d'élaborer des plans d'intervention tactique pour certains franchissements de cours d'eau en Ontario.

2.7 Plan d'intervention d'urgence – Grands Lacs

Source : Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n° 1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.45 c), Adobe pages 80 et 81).

Préambule : Dans la réponse à la DR 1.45 c) à la demande de renseignements de l'Ontario sur la modélisation des déversements pour la canalisation 9, en particulier autour des Grands Lacs, Enbridge mentionne que même si les Grands Lacs ont été désignés comme une zone sujette à de graves conséquences qui a fait l'objet d'une analyse, le temps nécessaire au produit pour atteindre les Grands Lacs « [...] dans le cas d'un rejet terrestre ou hydrique [...] ne fait pas partie de cette analyse ».

Demande :

- a) Veuillez indiquer ce qui justifie que le temps nécessaire pour que le produit atteigne les Grands Lacs ne fait pas partie de l'analyse.
- b) Veuillez effectuer l'analyse afin de calculer le temps nécessaire pour que le produit atteigne les Grands Lacs au cours du transport terrestre ou dans l'eau.

Réponse :

- a) et b) Bien qu'il soit peu probable qu'un déversement atteigne le lac Ontario, quand l'analyse de la zone sujette à de graves conséquences a été effectuée, Enbridge a posé l'hypothèse prudente que, dans l'éventualité d'un déversement :
 - le produit déversé dans un cours d'eau qui se jette dans les Grands Lacs atteindra les Grands Lacs;
 - le produit qui a été évalué comme ayant le potentiel d'atteindre les Grands Lacs au cours du transport terrestre, les atteindra.

Compte tenu de l'hypothèse que le produit atteindra le lac Ontario, il n'y avait aucun besoin d'évaluer le temps nécessaire pour qu'il l'atteigne.

2.8 Interventions d'urgence – Volume initial sortant

- Source :**
- i) Dépôt A316L7 : Réponse à la DR n° 3 de l'ONÉ (réponse à la DR 3.11, Adobe page 32).
 - ii) Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n° 1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.44 a), Adobe page 65).

Préambule : Dans la réponse à la DR 3.11 a) de l'ONÉ, Enbridge souligne que, pour calculer le volume initial sortant, aux fins de modélisation, elle « a prévu dix minutes pour détecter l'incident et trois minutes pour fermer les valves contrôlées à distance ».

Dans la réponse à la DR 3.11 b) de l'ONÉ, Enbridge mentionne qu'elle « n'a connu aucune situation récente de défaillance de pipeline pour lesquelles les hypothèses évoquées pour calculer le volume initial sortant se sont avérées non prudentes ».

Dans la source ii), la réponse à la DR 1.44 a) de l'Ontario, Enbridge mentionne que « dans la foulée de l'incident de Marshall d'Enbridge, Enbridge a mis en place un grand nombre de modifications à son exploitation et à ses procédures, en s'inspirant de ses enquêtes internes détaillées et des leçons tirées. »

L'Ontario souhaite comprendre pourquoi Enbridge n'a pas relevé l'incident de Marshall dans sa réponse à la DR 3.11 b) de l'ONÉ.

- Demande :**
- a) Dans l'incident de Marshall cité dans la source ii), Enbridge a-t-elle été en mesure de détecter l'incident en 10 minutes? Si la réponse est négative, veuillez indiquer le temps qu'il a fallu pour détecter cet incident.
 - a) Dans l'incident de Marshall cité dans la source ii), Enbridge a-t-elle été en mesure de fermer les valves contrôlées à distance en trois minutes? Si la réponse est négative, veuillez indiquer le temps qu'il a fallu pour fermer les valves contrôlées à distance.
 - c) Étant donné que l'incident de Marshall était suffisamment important pour qu'Enbridge mette en œuvre un « grand nombre de modifications à son exploitation et à ses procédures », veuillez expliquer pourquoi Enbridge ne voit pas cet incident comme un exemple de défaillance de pipeline ayant des résultats nettement plus graves que les hypothèses sous-tendant l'analyse de volume initial sortant de l'entreprise.

Réponse : a) à c) La DR 3.11.c de l'ONÉ demandait à Enbridge de relever les situations de défaillance de pipeline récentes de l'entreprise. La réponse à la DR 3.11 de l'ONÉ porte sur les pratiques actuelles, qui comprennent les modifications à son exploitation et à ses procédures à la suite de l'incident de Marshall, comme l'énonce la réponse à la DR 1.44.a de l'Ontario. Enbridge ne considère pas l'incident Marshall en 2010 comme récent dans le contexte de cette question, étant donné les modifications importantes qu'Enbridge a apportées à son exploitation depuis, telles qu'elles sont décrites dans la réponse à la DR 1.44.a de l'Ontario.

2.9 Pires scénarios de déversements et pires scénarios de déversements en milieu hydrique

- Source :**
- i) Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n°1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.42 d), Adobe page 67).
 - ii) Dépôt A31701 : Annexe 1 à la DR 1.44.b.v de l'Ontario (Adobe page 22).
 - iii) Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n°1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.45 g), Adobe page 80).

Préambule : La réponse d'Enbridge à la DR 1.42 d) de l'Ontario portant sur le pire scénario de déversement hydrique renvoie à la source ii), soit le plan d'intervention d'urgence d'Enbridge.

La source ii) met en évidence la méthodologie permettant de calculer un pire scénario de déversement. Par exemple, le volume initial sortant calculé correspond à la quantité de produits déversée avant l'arrêt du pipeline et la fermeture des soupapes d'isolement contrôlées à distance à proximité du déversement. Également, la source indique que la perte de stabilisation maximale (le volume de produit s'échappant dans le sol après l'isolement du pipeline) prend en compte l'épaisseur de paroi et le diamètre extérieur du pipeline, le profil d'élévation du pipeline, ainsi que de l'emplacement des soupapes contrôlées à distance.

La source iii), la réponse à la DR 1.45 g) de l'Ontario demandant l'emplacement des valves de contrôle pour arrêter l'écoulement de pétrole brut dans l'éventualité d'une rupture, mentionne que l'annexe 1 à la DR 2.7 de l'ONÉ (révisée) comprend l'emplacement de toutes les valves sur la canalisation principale pouvant être utilisées pour arrêter l'écoulement de pétrole brut.

L'Ontario souhaite préciser certains éléments de la réponse concernant les pires scénarios de déversement.

- Demande :**
- a) Veuillez confirmer si la méthodologie énoncée par Enbridge pour la modélisation d'un pire scénario de déversement (dans la source ii) s'applique aux déversements en milieu hydrique.
 - b) La source ii) indique que la perte de stabilisation maximale varie en fonction de l'emplacement des soupapes contrôlées à distance et d'autres facteurs. Est-ce que cela signifie que différents tronçons de la canalisation 9 peuvent avoir différentes valeurs de perte de stabilisation maximale?
 - c) Si la réponse à la question 2.9 b) est « affirmative », veuillez fournir un tableau indiquant la perte de stabilisation maximale pour

chaque « tronçon » de la canalisation 9. (Pour les besoins de la présente question, un « tronçon » correspond à la partie de la canalisation située entre deux valves contrôlées à distance). Indiquez dans le tableau les tronçons en utilisant l'emplacement des poteaux kilométriques des valves commandées à distance. Également, dans le tableau, veuillez présenter les tronçons de pipeline d'ouest en est, en commençant par la « paire de valves contrôlées à distance » la plus à l'ouest, de l'annexe 1 à la DR 2.7 de l'ONÉ (révisée).

- Réponse :**
- a) Oui, il s'applique aux déversements en milieu hydriques.
 - b) Oui, les tronçons ont différentes valeurs de perte de stabilisation maximale.
 - c) Veuillez consulter l'annexe 1 à la DR 2.9.c de l'Ontario. La quatrième colonne du tableau fournit l'emplacement du tronçon comportant le volume maximal sortant (le total du volume initial sortant et du volume vidangé).

2.10 Temps d'intervention d'urgence

- Source :**
- i) Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n°1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.45 a), Adobe page 79).
 - ii) Dépôt A316Y8 : Réponse d'Enbridge à la DR n°1 du ministère de l'Énergie de l'Ontario (Réponse à la DR 1.45 g), Adobe page 80).

Préambule : La DR 1.45 a) de l'Ontario vise à connaître l'emplacement des équipes d'intervention d'Enbridge ainsi que le temps d'intervention moyen estimé.

La réponse d'Enbridge à la DR 1.45 a) mentionne que les équipes sont situées à Sarnia, à Westover, à Belleville et à Montréal. Enbridge souligne que le temps de réponse dépend de l'emplacement de la fuite et des équipes, des conditions météorologiques et de la circulation, ainsi que l'heure de la journée. Enbridge affirme que « de manière générale, le temps d'intervention varie entre 1,5 et 4 heures ».

La DR 1.45 g) de l'Ontario pose une question au sujet des contrôles en place pour empêcher le pétrole brut de s'écouler en cas de rupture. La réponse d'Enbridge indiquait que les valves automatiques peuvent être fermées dans les trois minutes suivant la réception d'un ordre d'arrêt, mais que les soupapes manuelles nécessitent un technicien de maintenance pour les fermer.

L'Ontario a des questions de suivi concernant le temps d'intervention.

- Demande :**
- a) Enbridge considère-t-elle qu'un temps d'intervention de quatre heures à la suite d'un incident est acceptable? Veuillez justifier votre réponse. Dans votre justification, veuillez préciser toutes les normes CSA, la réglementation de l'ONÉ ou les normes de l'industrie s'appliquant au temps d'intervention d'urgence.
 - b) Veuillez comparer le temps d'intervention en cas de déversement des incidents ayant lieu dans les zones rurales par rapport à ceux ayant lieu dans les zones urbaines. Selon les expériences antérieures d'Enbridge, les premiers intervenants municipaux, provinciaux ou autres arrivent-ils généralement sur les lieux d'un incident avant les employés d'Enbridge?
 - c) L'Ontario mentionne que les conditions de circulation ont été établies par Enbridge dans la source i) comme un facteur ayant une incidence sur le temps d'intervention d'urgence. À la lumière de ce qui précède, Enbridge a-t-elle envisagé des solutions de rechange, comme les hélicoptères, qui peuvent améliorer le temps d'intervention?
 - d) Veuillez préciser le temps nécessaire pour fermer les soupapes manuelles une fois que le technicien de maintenance arrive sur les lieux. Si le temps nécessaire varie, veuillez fournir une fourchette

de délais de fermeture des valves.

- Réponse :**
- a) Enbridge considère le délai d'intervention de 1,5 à 4 heures comme acceptable en raison des différentes mesures prises sur la canalisation, comme la surveillance de l'exploitation du pipeline 24 heures par jour et les valves actionnées à distance. Le lancement du système d'arrêt du pipeline est immédiat dès qu'une fuite est confirmée ou soupçonnée. Si une alarme de fuite est déclenchée en l'absence d'événements déclencheurs de fuites supplémentaires, une période d'analyse allant jusqu'à 10 minutes est prévue pour déterminer la source de l'alarme. Si la source ne peut être déterminée, le pipeline est arrêté.

Il n'y a aucune exigence réglementaire canadienne concernant le temps d'intervention. Cependant, le US Department of Transportation Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (« PHMSA ») a établi des seuils de temps d'intervention pour que les opérateurs déterminent les ressources d'intervention disponibles. Le PHMSA exige une identification des ressources d'intervention dans les six heures d'un pire scénario de déversement de première ligne dans une zone à volume élevé (telles que défini dans les règlements) et dans les 12 heures pour un pire scénario de déversement première ligne dans toutes les autres zones. Le temps d'intervention d'Enbridge pour la canalisation 9 correspond tout à fait aux exigences du PHMSA.

- b) Le temps d'intervention d'Enbridge, autant pour les zones urbaines que rurales, se situe entre 1,5 et 4 heures.

Dans certains cas, selon certains facteurs comme l'emplacement de la fuite et la méthode de détection des fuites, les intervenants d'urgence locaux arriveraient sur les lieux avant les équipes d'intervention d'Enbridge.

- c) Veuillez consulter la réponse à la DR 3.2.e d'Équiterre.

Dans certaines circonstances, Enbridge enverra un hélicoptère, si possible, afin d'appuyer l'intervention d'urgence. Cependant, les hélicoptères sont très limités en ce qui concerne leur capacité à expédier du personnel ou de l'équipement vers un site précis.

- d) Les soupapes contrôlées manuellement peuvent être fermées dans les 10 à 15 minutes après que le technicien sur le terrain y a eu accès.